

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

Comité de Direction - Séance du 18 Octobre 2022

Le Mardi 18 Octobre 2022 à 20 h , le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni à la salle des Fêtes de la Grange du Château à BOUILLAC, sous la Présidence de Mr Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Membres du Comité de Direction présents et votants :	13
Membres du Comité de Direction suppléés :	03
Date de convocation :	10/10/2022

Etaient présents :

-Collège des élus communautaires titulaires : M. Jean-Pierre BALDIT, M. Francis CAYRON, M. Gilles PONS, M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, M. Roland JOFFRE, M. Jean-Michel REYNES.

-Collège des élus communautaires suppléants : Mme Christine TEULIER, Mme Virginie CARTRON, M. Jean-Paul GINESTET, Mme Laurence WENZEK, Mme Cécile PRONZAC.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires : M. Nicolas JACQUEMIN, M. André ROMIGUIERE, Mme Stéphanie ROQUES.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants : Mme Sabine GODIN.

Etaient absents excusés :

-Elus communautaires Titulaires et Suppléants : M. Laurent ALEXANDRE, Mme Virginie AGUIAR, Mme Evelyne CALMETTE, M. Pierre TIEULIE, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Marie-Hélène MURAT GUIANCE

-Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants : M. Matthieu BARRAU, Mme Monique ROBERTIES, M. Roger LESCURE, M. Jean-Pierre VAUR, M. Jean-Luc CALMELLY, Mme Sophie ROUDIL, M. Claude CHASTAND, M. Yves LACOUT, Mme Isabelle LEFILLEUL, M. Marc PORTE, M. Christian BERNAD, M. Francis MAZARS, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

FINANCIER / DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE

Le Président expose au Comité de Direction le projet de Décision Modificative n°1 du Budget Annexe sur la section de Fonctionnement.

Il s'agit de la constatation du versement de la dotation de pertes de recettes octroyée par l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire.

RECETTES		DEPENSES	
Chapitre 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE -compte 7588 - Autres	+ 6 733	Chapitre 011 : CHARGES à caractère général	+ 6 733 €
Total	+ 6 733 €		+ 6 733 €

Accusé de réception en préfecture
012-527955454-20221018-4_01818102022-BF
Reçu le 20/10/2022

Le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré, valide la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe sur la section de Fonctionnement comme proposée ci-dessus.

Ainsi délibéré à BOUILLAC les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Publiée le 20 Octobre 2022

le Président
Michel RAFFI



**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE
EPIC**

L'Envol - Place Jean Jaurès
12110 CRANSAC-LES-THERMES
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).